

Service environnement

Grenoble, le 24/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC du Monin

**935 ROUTE DU MONIN - LA BATIE DIVISIN
38490 LES ABRETS EN DAUPHINE**

Références : 2022-00366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement GAEC du Monin implanté 935 ROUTE DU MONIN - LA BATIE DIVISIN 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'exploitation a été déclenchée par un signalement du 10/01/22 sur un écoulement chargé en matière organique dans le cours d'eau en contre-bas (le ruisseau de Clandon). La visite a été conjointement menée par l'Office Français de la Biodiversité et l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC du Monin
- 935 ROUTE DU MONIN - LA BATIE DIVISIN 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
- Code AIOT dans GUN : 0053800632
- Régime ICPE : Déclaration

Le GAEC du Monin exploite un élevage de bovins (laitiers et allaitants) sur la commune des Abrets-en-Dauphiné. Celui-ci bénéficie (par extension) du récépissé de déclaration n°2010/0185 du 28/06/2010 ainsi que de l'arrêté préfectoral de dérogation de distance (vis-à-vis des tiers) n°2010-06410 du 03/08/2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- implantation des installations
- stockage des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	/	
Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	/	
Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	/	
Rejet d'effluent dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le jour de la visite ne permettent pas de mettre en cause les pratiques de l'élevage du GAEC du Monin pour l'écoulement chargé en matière organique constaté dans le ruisseau en contre-bas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'élevage bénéficie du récépissé de déclaration n°2010/0185 du 28/06/2010 ainsi que de l'arrêté préfectoral de dérogation de distance vis-à-vis des tiers n°2010-06410 du 03/08/2010. Ces actes sont néanmoins au nom de Monsieur Jacques Millon qui n'est à ce jour, plus exploitant du site. Le GAEC du Monin est aujourd'hui exploitant de l'élevage.
Observations : L'exploitant est tenu de déclarer le changement d'exploitant de l'élevage par télédéclaration sur le site www.service-public.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Implantation de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de [...] 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.
Constats : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à environ 100 mètres du cours d'eau en contre-bas (le ruisseau du Clandon).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

Constats : Tous les effluents liquides produits par l'exploitation (lisier, purin, eaux brunes, eaux vertes ...) sont canalisés et stockés dans l'ouvrage de stockage du site (bassin à géomembrane). Aucun écoulement ne s'y déversant pas n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1.I

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
[...]

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats : Tous les effluents liquides produits par l'exploitation (lisier, purin, eaux brunes, eaux vertes ...) sont canalisés et stockés dans l'ouvrage de stockage du site (bassin à géomembrane). Aucun écoulement ne s'y déversant pas n'a été constaté. Le bassin de stockage des effluents liquides est équipé d'un drainage de protection avec regards de contrôle. La vérification des regards de contrôle n'a pas pu mettre en évidence de fuite d'effluent émanant de l'ouvrage. Le bassin de stockage était partiellement clôturé le jour de l'inspection.

Observations : L'exploitant est tenu de sécuriser entièrement l'ouvrage de stockage par la réparation de la clôture l'entourant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Rejet d'effluent dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Constats : Aucun rejet ou aucune trace de rejet antérieur d'effluents d'élevage au milieu naturel n'a été constaté sur site ou à ses abords.

Type de suites proposées : Sans suite